



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'ECOPÔLE

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé au 2 rue Blaise Pascal - Le Grand Sud - 83310 Cogolin, représentée par son président en exercice Monsieur Vincent Morisse, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ en date du 30 mars 2016.

Ci-après désignée « CC Golfe de Saint-Tropez »,

ET :

Le Syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise, (SITTOMAT) dont le siège social est situé chemin G. Gastaldo – Quartier de l'Escaillon – 83200 Toulon, représenté par son président en exercice Monsieur Jean-Guy di Giorgio, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil syndical n° _____ en date du _____,

Ci-après désigné « le syndicat ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2015/11/12-20 du 12 novembre 2015 décidant l'adhésion de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au SITTOMAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2015-BCL en date du 31 décembre 2015 portant modification des statuts du SITTOMAT suite à l'adhésion de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les statuts du SITTOMAT ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi que les diverses délibérations précisant la définition de l'intérêt communautaire comme le développement économique, l'agriculture, l'énergie, la forêt ;

CONSIDÉRANT la nature et les services fonctionnellement et économiquement nécessaires pour la mise en œuvre de compétences non transférées au syndicat comme l'agriculture, la sylviculture, l'énergie, et de l'impossibilité de séparer ces activités du site.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, au travers de son adhésion au 1^{er} Janvier 2016 au syndicat mixte intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT), a délégué la compétence pour le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des résidus assimilés.

Les statuts du Syndicat stipulent, notamment qu'il est compétent « dans la construction et la gestion des centres de traitement : usine d'incinération, décharges ou autres et toutes activités complémentaires : études, transports, récupération, vente d'énergie et de sous-produits.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez gère et exploite, depuis sa création en 2004 une plateforme de gestion et valorisation des déchets verts et produits forestiers.

Cette infrastructure dénommée « écopôle » a été conçue comme un outil de développement local adapté aux spécificités du territoire qui l'héberge.

Il est aujourd'hui en capacité d'adapter la valorisation des produits qu'il traite aux besoins locaux et d'évoluer en fonction des possibilités des filières industrielles qui se développent.

Depuis sa création l'écopôle a élargi ses capacités techniques à la mise en valeur des produits forestiers du massif des Maures et à la valorisation énergétique des déchets ligneux de toute nature (biomasse), ceci en favorisant les filières courtes.

Parce que cet outil est multiple et que ses fonctionnalités s'appliquent :

- A la réception des collectes des déchets verts du territoire communautaire,
- Au traitement et à la valorisation en compost et en énergie des déchets verts et bois de classe A des déchetteries de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
- A la valorisation des produits forestiers du massif des Maures plaquette forestière pour l'énergie et pour le paillage, en lien avec le syndicat mixte du massif des Maures.

Au regard de toutes les activités exercées sur cette installation, liées entre elles par des process et des outils de gestion et revêtant un intérêt pour la mise en œuvre de compétence communautaire, il est indispensable de conserver une gestion globale et locale par la CC Golfe de Saint Tropez.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, de déterminer les modalités et les conditions de retrait de la délégation de compétence consécutive à l'adhésion de la CC Golfe de Saint-Tropez au SITTOMAT, la gestion et l'exploitation de l'écopôle.

Article 2 : IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION :

L'écopôle est une entité technique distincte au sein du service déchets ménagers et assimilés (DMA) de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Dans le domaine des déchets, ses fonctions actuelles sont définies ainsi qu'il suit :

- positionnement et rotation des bennes pour les flux destinés à l'écopôle depuis les déchèteries communautaires ;
- transport des différents flux de déchets depuis les déchèteries de la CC Golfe de Saint-Tropez vers l'écopôle ;
- gestion de l'apport des collectes des déchets verts du territoire communautaire ;
- traitement et valorisation en compost et en énergie des déchets verts et bois de classe A des déchèteries de la CC du Golfe de Saint-Tropez ;
- traitement et valorisation de tous les déchets ligneux des déchèteries de la CC Golfe de Saint-Tropez ;
- transport des produits valorisés sur l'écopôle vers les filières de valorisation ou les utilisateurs des produits.

Ces activités ne sont pas figées, elles peuvent évoluer au fur et à mesure des développements des filières de valorisation énergétique et des capacités techniques de l'écopôle. La Communauté de communes pourra également décider et supporter les investissements qui pourront être rendus nécessaires pour développer de nouvelles filières de valorisations, ou renouveler des matériels nécessaires au fonctionnement du site.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez conserve la maîtrise d'ouvrage totale et exhaustive du site de l'écopôle et des flux de déchets ou de produits qui y sont transportés, traités et valorisés.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

La CC Golfe de Saint-Tropez assume toute la responsabilité du fonctionnement de l'écopôle.

Cette responsabilité recouvre donc l'entièreté des points précisés à l'article 2 de cette convention.

Article 4 : MODALITES FINANCIÈRES

S'agissant d'une réfaction de compétence, il n'existe aucun flux financier entre le SITTOMAT et la CC Golfe de Saint-Tropez.

Le 1^{er} devra veiller à ne pas prendre en compte dans sa facturation « gestion des bas de quai » des déchèteries communautaires, la gestion et le transport des bennes destinées aux déchets verts.

Article 5 : DURÉE- RENOUVELLEMENT – RÉSILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

Elle sera ensuite conclue pour 3 ans renouvelables, par période de 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties.

L'adhésion de la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez au SITTOMAT étant effective au 1^{er} janvier 2016, la prise d'effet de cette convention se fait à la même date.

Chacune des deux parties peut par délibération de son assemblée délibérante demander la résiliation de cette convention dans un délai de 6 mois avant la date de fin.

La décision devra ensuite être validée par délibération concordante des deux assemblées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Cogolin, en deux exemplaires, le

Vincent Morisse

Jean-Guy di Giorgio

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Président du SITTOMAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation